

rioux, invincible, majestueux, impie, sacrilège.

— Syn. Cours, courraux, V. COURANT. — Homonymes. Cour, course, court; et cours, court, cours, courres, courret (du verbe courir).

— Encycl. Administr. La langue politique et administrative désigne sous le nom de cours d'eau navigables les voies fluviales de communication et de transport mises par la nature à la disposition de l'homme. On considère le caractère et la destination de ces cours d'eau comme excluant toute idée de propriété privée. Dans tous pays, la libre jouissance du cours des fleuves et des rivières navigables est considérée comme étant de nécessité sociale, et constituant un droit éternel et imprescriptible; aussi voit-on le principe de l'inaliénabilité de ces cours d'eau traverser toutes les législations, et rester immuable comme la nécessité dont il découle. En France, le droit romain, reconnu en France par le droit de l'ancienne monarchie, ce principe a été consacré de nouveau par la législation moderne: *Flumina omnia publica sunt*, disent les *Institutes*; et le *Digeste* ajoute: *Flumina publico sunt ut usus, et cetera vicium publicorum et litoran.*

En France, pendant le moyen âge, tant que prédominait le système féodal, ce principe fut moins solennellement reconnu et proclamé. On le vit grandir avec le royaume. Dès le XIII^e siècle, les ordonnances constatèrent que les fleuves et rivières flottables de leur propre fonds font partie du domaine du roi, non pour que le souverain en dispose à titre de propriété, mais pour qu'il les réserve et les garde à titre de gardien des droits de son peuple.

Leur destination providentielle. La confusion qui s'établit à cette époque entre les attributs de la souveraineté et les droits de la propriété engendra, il est vrai, de nombreux abus, tant de la part du souverain que de la part de ceux qui exerçaient ses droits régaliens; mais, dès 1568, l'édit connu sous le nom d'édit de Moutins consolida à tout jamais le principe, et en décrétant l'inaliénabilité de ces cours d'eau, il leur consacra un droit de propriété publique.

Un siècle plus tard, l'ordonnance de 1669 sur les eaux et forêts proclame de nouveau que tous les fleuves et rivières portant bateaux de leur fonds, sans artifice et ouvrages d'art, font partie du domaine de la couronne, nonobstant tous titres et dispositions contraires, sans les droits de pêche, moulins, bacs et usages, que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions variables. Les lois du 22 novembre 1790 et du 6 octobre 1791 ont consacré les mêmes principes, en déclarant que tous les fleuves et rivières navigables de leur propre fonds, et en général toutes les parties du territoire national qui n'ont pas été déclarées d'une propriété privée, doivent être considérées comme des dépendances du domaine public.

La seconde de ces lois porte que nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable. L'article 538 du Code civil a résumé toute cette législation, et a été plus loin en considérant comme dépendances du domaine public tous les fleuves et rivières navigables et flottables, sans ajouter, comme dans les anciens règlements, de leur propre fonds. Il est usuel que cet article comprend tous les cours d'eau ou la navigation, ou le flottage ont lieu naturellement ou artificiellement, c'est-à-dire à l'aide de travaux d'art, tels que barrages, écluses et digues. Le flottage a eu tout temps et en tout pays assés à la navigation. C'est en effet un mode de navigation véritable, dans lequel on emploie le halage, la rame et le gouvernail. Plusieurs rivières, bien que non navigables, peuvent cependant être pratiquées par le flottage, qui exige un moindre tirant d'eau. Le flottage était un moyen de transport, la flottabilité d'un cours d'eau doit entraîner sa domanialité.

Certains cours d'eau ne sont navigables ou flottables que dans une partie de leur étendue. La partie non navigable ni flottable n'est pas considérée comme dépendant du domaine public, mais elle n'est pas davantage susceptible de propriété privée. Elle garde le caractère des choses du domaine commun, comme les rivières qui ne sont ni navigables ni flottables. Dès lors le droit de pêche appartient aux riverains, qui ne sont grevés d'aucune servitude de halage. Au contraire, les bras secondaires des parties navigables, bien qu'ils ne soient pas soumis à la navigation et au flottage, sont considérés comme dépendances du domaine public, et comme tels assés à tous les droits de pêche et de navigation.

La navigabilité d'un cours d'eau résulte soit du fait matériel constaté par l'administration, soit de déclaration émanée de l'autorité souveraine. L'administration classe les cours d'eau comme elle classe les chemins. Lorsqu'une rivière considérée jusqu'alors comme non navigable est déclarée navigable, une indemnité est due aux riverains pour la perte du droit de pêche et pour l'établissement de la servitude de halage. Il est assés également des indemnités lorsque, par suite d'une réduction dans la force motrice des eaux, causée par des mesures administratives, on est obligé de supprimer des usines.

Le lit des rivières navigables étant, comme les eaux, une dépendance du domaine public, il a fallu déterminer l'importante question de savoir ce qu'on entend par le lit d'un cours d'eau, et jusqu'où s'étend ce lit. Après avoir longtemps divisé la jurisprudence administrative, ces questions sont aujourd'hui à peu près résolues, bien qu'elles ne soient encore l'objet d'aucune définition légale. On a pris successivement pour limite les plus grandes eaux, les eaux moyennes (sans indiquer ce qu'on devait entendre par eaux moyennes), les eaux les plus basses, et l'on est arrivé enfin à reconnaître que le fleuve est un, quelle que soit la hauteur variable de ses eaux, et que rien n'autorise à choisir tel ou tel de ses divers états pour le considérer comme constituant le fleuve. Aussi, lorsque l'intérêt public exige soit la rectification d'une rivière, soit l'ouverture d'un nouveau lit, circonstances qui se présentent fréquemment, l'administration acquiert des propriétés riveraines toute la portion de terrain qui doit s'étendre jusqu'à l'endroit désigné pour le sommet de la nouvelle berge: la cuvette tout entière du nouveau lit devient ainsi propriété publique. Ce que fait l'administration pour la portion de rivière qu'elle crée en quelque sorte de toutes pièces, la nature le fait tous les jours dans son action incessante pour les cours d'eau naturels. Aussi la délimitation du lit est-elle une attribution de l'administration. En délimitant le lit des fleuves, l'Etat n'acquiert nullement comme propriétaire, mais seulement comme conservateur des choses communes et représentant des intérêts généraux. Mais aussitôt que l'intérêt public disparaît, les questions de délimitation rentrent dans la compétence exclusive des tribunaux.

Les atterrissements qui viennent à se former dans le lit ou sur les bords des cours d'eau navigables peuvent être susceptibles de propriété privée. Le Code civil, lorsqu'il en parle en principe à l'Etat, suppose en effet une île se formant naturellement; mais lorsqu'il s'agit d'une île violemment formée par l'ouverture d'un bras nouveau à travers un héritage riverain, le propriétaire, aux termes de l'article 562 du Code civil, conserve la propriété de son champ. Les riverains sont soumis à diverses charges, compensées, il est vrai, par des avantages particuliers. La plus forte de ces charges est servitude de halage, servitude aussi ancienne que la navigation, et qui en est une conséquence presque nécessaire. L'article de la navigation des rivières, dit Domat, demande l'usage libre de leurs bords, de sorte que, dans la largeur et l'étendue nécessaire pour les passages et le trait des chevaux tirant les bateaux, il n'y ait ni arbres plantés ni obstacles. Depuis l'ordonnance de 1669, cette largeur sur l'un et l'autre bord a été fixée entre 7 m. 80 et 10 m. 75. Cependant, toutes les fois que le service n'en souffre pas, l'administration permet de restreindre cette largeur, notamment lorsqu'il faut détruire des clôtures en haies vives, des murailles, des travaux d'art ou des maisons. En pareil cas, les riverains ont droit à une indemnité. D'abord réglée par les tribunaux ordinaires, cette indemnité est fixée aujourd'hui par le conseil de préfecture. La servitude est également due sur les parties des bords où la marée se fait sentir, et de même que la navigation ne s'effectue qu'à l'aide du flux et du reflux, l'espace voulu par les règlements doit être laissé libre sur les rives. Lorsque l'administration croit devoir, dans l'intérêt du service, reporter le chemin de halage sur l'autre rive, de telle sorte que le riverain, qui jusque-là n'a été assés qu'à la servitude du marche-pied, voit son fonds grevé de la servitude du halage, cette substitution ne donne lieu à aucune indemnité. Le long des cours d'eau flottables seulement à bûches perdues, les riverains sont tenus de laisser un chemin de 1 m. 20 de largeur pour le passage des ouvriers chargés de transporter les bûches flottantes, et de rechercher les bûches submergées. En compensation de ces charges, les riverains ont droit aux alluvions, c'est-à-dire aux atterrissements et accroissements qui se forment insensiblement aux fonds riverains. Lorsque ces alluvions sont le résultat des travaux de l'Etat, il a le droit de réclamer aux riverains une partie de la plus-value que ses travaux procurent à leurs propriétés.

La police des cours d'eau est l'objet d'un grand nombre de règlements, dont quelques-uns remontent même à Philippe IV et à Louis IX. Tous sont conçus dans le but d'assurer le service et la sûreté de la navigation. L'un de leurs principales dispositions est celle qui interdit de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir ou altérer le cours par des fossés, tranchées et canaux. Le principe qui domine toute cette matière est la sûreté et la liberté de la navigation. Tout fait de nature à porter obstacle, soit à cette sûreté, soit à cette liberté, prévu ou non par ces règlements, constitue une contravention qui tombe sous le coup des règlements généraux.

Au point de vue économique, la direction d'un cours d'eau navigable a une grande importance. Un fleuve dont le cours se dirige de l'est à l'ouest ou de l'ouest à l'est ne peut servir de voie commerciale que dans le sens qui s'écoule vers les produits qui affluent vers ses rives, et dont le transport est facilité par les transformations diverses que peuvent leur faire subir les différentes populations riveraines; les contrées qu'il parcourt étant tou-

jours soumises aux mêmes conditions climatiques, il est évident qu'elles produiront également les mêmes denrées. Au contraire, si le cours d'un fleuve s'étend longitudinalement, c'est-à-dire du nord au sud ou vice versa, une variété infinie de productions vient à chaque instant apporter à sa navigation commerciale les éléments du trafic le plus avantageux, soit par le système du collectionnement successif pour une même destination finale avec paiement en espèces, soit par voie d'échanges entre les produits des différentes contrées. Le Mississippi est dans ce cas.

La propriété des cours d'eau non navigables a donné lieu à deux théories: l'une en attribue la propriété au riverain, l'autre le déclare domaine public et chose commune. La législation, sans trancher théoriquement la question, s'est en pratique prononcée pour la domanialité. La propriété étant le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, on ne peut dire que ces cours d'eau soient dans la propriété privée, le Code et les règlements administratifs leur faisant une obligation de les rendre à leur cours ordinaire à la sortie de leur fonds. La police de ces cours d'eau appartient aux préfets.

— Enseignement. Cours publics. On dit que le temps ne consacre rien de ce qu'on a fait sans lui; à ce titre, il y a toute chance de voir l'histoire publique s'étendre indéfiniment et prendre racine, après la longue gestation et les entraves qu'elle a subies depuis 1789. Les cours publics, cet efficace moyen de vulgarisation de la science, sont un des puissants leviers du progrès, et qui, par leur action incessante, en accomplissant à sa place des dogmes, en éclairant les consciences, en aplaisant la route de l'avenir, en dirigeant les aptitudes; c'est le fait de nos jours.

Il ne s'agit pas ici des cours qui ont lieu à la Bibliothèque de la rue Richelieu, ou des professeurs enseignent à trois ou quatre élèves (quelques fois moins encore) le sanscrit, le japonais, l'arabe, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne, etc., etc., pas davantage les malais, les javanais, etc., que souvent ils ne savent pas eux-mêmes. Il ne s'agit pas non plus des cours qui se font à la Sorbonne: philosophie, littérature grecque, éloquence latine, poésie latine, éloquence grecque, littérature étrangère, grammaire comparée, histoire ancienne, histoire moderne, géographie, etc.; non plus des dix cours que l'on professe au palais des Archives sur les médailles, les sceaux, les poids et mesures, etc., pas davantage des cours du Conservatoire des arts et métiers, des Gobelins, du Jardin des plantes, etc.

Tous ces cours et d'autres encore, catalogues, périodiques, sont publics ou ne le sont pas. Mais, dans tous les cas, ils ne sont pas des masses; et d'ailleurs la plupart sont soumis à certaines formalités d'inscription qui en éloignent les auditeurs, sans compter qu'ils ont lieu à des heures impossibles pour les personnes qui ne travaillent pas.

Les véritables cours publics sont ceux qui, accessibles à tous venant, font appel aux classes laborieuses pauvres, mais avides d'instruction, organisent leurs séances à des heures commodes pour les ouvriers, savent développer l'intelligence des travailleurs, en éveillant leur attention par des expériences, et forcent ainsi le peuple à dépasser le chemin du cabaret.

Les cours publics, encore en petit nombre, ne datent que de l'année 1830. C'étaient des hommes en ont été les premiers instigateurs: M. Victor Duruy, ministre de l'instruction publique, et M. Perdonnet, directeur de l'École centrale des arts et manufactures.

Jusqu'alors, à la sortie de leurs ateliers, les ouvriers n'avaient pour toute distraction que le cabaret où ils s'empoisonnaient, les cafés chantants où ils n'apprenaient que des refrains grotesques, les cirques où pendant deux heures ils voyaient tourner dans le même cercle les mêmes chevaux surmontés des mêmes histrions; ils avaient encore les théâtres à prix ordinaire, pendant quatre heures, ils absorbaient les misères antilithiériques provenant de certaines officines, tenaient les calembredaines idiotes, les stupides jeux de mots d'auteurs crétins patronnés par des directeurs d'un crétinisme au moins égal, sinon pire. Oh! était le profit, le bien? Etait-il possible que ce peuple en devint meilleur, plus rangé, plus économe, plus vertueux?

Les premiers cours publics eurent lieu le dimanche dans le grand amphithéâtre de l'École de médecine. Là, pas de démarches à faire, pas d'inscriptions à prendre, pas de maître de conférences; il n'y eut pas d'exemple ayant été fait jusqu'ici, et cela est relatif, car il n'y a eu que des réunions. Les inconvénients étaient ceux-ci: l'amphithéâtre ne contenant que 1,500 places et le public affluant au nombre de plus de 3,000 personnes, une foule considérable, avide de la parole des maîtres, ne pouvaît être admise; et puis ces cours étaient intermittents.

L'empressement du public à se rendre à ces séances témoigne de son ardent désir de connaître, de s'instruire. Des cinq heures du matin, des hommes de tout âge, de tout rang accouraient et, cinq heures durant, stationnaient devant les portes, qui ne s'ouvraient

qu'à dix heures. Là pas de passe-droit, pas d'admissions par les coulisses secrètes. L'amphithéâtre se remplissait et se remplissait avec ordre et sans intervention de la police; puis l'excédant des auditeurs se retirait sans cris, sans tapage, quand il lui était matériellement démontré que l'amphithéâtre contenait déjà un tiers de plus de personnes qu'il n'y avait de places.

Depuis quelque temps surtout, les cours publics ont pris une extension, un développement dignes des plus grandes sympathies. Plusieurs milliers de quartiers populeux ont organisé des cours hebdomadaires, faits le soir par d'excellents professeurs retirés ou l'arrondissement, cours dans lesquels on initie les ouvriers aux arcanes de la science. La mécanique, la physique, la chimie y sont développées, selon les centres, à grand renfort d'expériences et d'appareils manipulés par des hommes experts. Les questions des machines à vapeur, des télégraphes électriques, des procédés de teinture, etc., y sont traitées avec des démonstrations fort claires et toujours parfaitement comprises du public d'ouvriers qui se presse très-exactement à ces cours.

Le peuple a soif et faim d'instruction, le peuple veut apprendre quand même, c'est incontestable, défaut de ces cours publics, trop peu répandus encore, il se rejette sur la lecture des petits journaux de romans, s'empare dans les cafés-concerts, il farcit sa mémoire de littérature malsaine et de chansons vides. Cependant les goûts du beau, de l'art et de l'utilité dans la science sont innés chez les Français. Suivant les circonstances et suivant la direction qu'on leur imprime, ces goûts se développent ou s'oblitèrent.

Un jour (il y a de cela quatre ans), un savant vint à Paris pour donner un cours public à Saint-Denis. Ses cours attirèrent tant de monde que les cafés et les cabarets en étaient dans la désolation. Le moka grillonnait en sejourant dans les bouillottes, la bière s'agitait, l'habit du professeur se décomposait et menaçait de tomber au vinaigre... A l'horizon pas le moindre consommateur. Les soldats de la garnison eux-mêmes avaient déserté le cabolot pour aller s'entasser dans ces cours publics? Consternation sur toute la ligne des cafetiers, cabaretiers, cabolotiers! Que firent ces industriels? Ne pouvant se consoler de l'abandon de leurs pratiques, ils se renèrent et, guidés par un directeur public. Mais comme il n'y a pas de créier public sur le marché du terme, les cours donnent souvent lieu à des débats animés, surtout dans les Bourses orageuses, lorsqu'il s'agit d'en déterminer les prix extrêmes, le plus haut et le plus bas, ainsi que le cours d'ouverture. Ce qui donne au cours d'ouverture de l'importance, c'est l'habitude prise par certains clients de donner des ordres d'achat et de vente au premier cours. A Paris, le cours de clôture a moins d'importance pratique, aucune vente et aucun achat ne se faisant à ce cours. Il s'agit uniquement, dans la fixation de ce cours, de ne pas impressionner l'opinion publique outre mesure par une cote exagérée, soit au hausse, soit au baisse.

Toutefois, pour les Bourses de province, ce cours a une réelle importance, attendu qu'il s'y fait beaucoup d'affaires.

— Fin. Cours forcés. Dans les crises financières, il arrive quelquefois qu'un gouvernement aux abois dévalue le cours forcé des valeurs en papier émises par lui ou par les banques privilégiées. Obligation imposée aux particuliers de recevoir ces billets en paiement pour leur valeur nominale, et dispense de remboursement à la présentation accordée à ceux qui les ont émis, telle est la double disposition qui constitue le cours forcé. Si la première de ces dispositions existait seule, ce serait ce qu'on appelle le cours legal. En Angleterre, par exemple, les billets de la Banque de Londres ont un cours legal, en vertu d'une loi de 1833, c'est-à-dire qu'ils doivent être reçus en paiement, exactement comme le monnaie effective; mais ils n'ont pas cours forcé, attendu que la banque est tenue de leur rembourser à bureau ouvert.

Le cours forcé fut décrété en France pour les billets de la banque de Law en 1720; mais cette mesure, loin d'empêcher la ruine de cette banque, l'accéléra au contraire. C'est, du reste, l'effet que produisent généralement ces sortes de décrets, qui veulent suppléer à la confiance par la rigueur; ils ne servent qu'à discréditer et à perdre définitivement ce qu'on a voulu protéger et sauver. Cela se vit encore en 1793, lorsque la Convention, pour arrêter la dépréciation croissante des assignats, contraignit les particuliers à les recevoir à un taux déterminé; le discrédit de ce papier ne fit que progresser de plus en plus, si bien qu'en 1794 les assignats furent déclarés sans valeur.

Le cours forcé a été décrété en Angleterre, pour les billets de la Banque de Londres, en 1797, et s'est maintenu jusqu'en 1819. Au jugement de tous les économistes, cette loi tyranique a été la source de crises affreuses, et a eu, au point de vue du commerce et du

vend, donne lieu à plus d'un abus. Si l'on veut de change à reçu d'un client un gros ordre d'achat au cours moyen, et qu'il ait eu en même temps, d'un autre client qu'il désire favoriser, un ordre de vente correspondant à un cours quelconque de la même valeur, il lui suffit de demander deux ou trois titres de la valeur à 5 fr., 10 fr., ou 15 fr. plus haut que le prix précédemment coté; le niveau du cours moyen se trouve ainsi surelevé. Répétons, en exagérant le plus bas cours encore, pour les ordres d'achat et de vente au comptant, le procédé le plus sûr pour ne pas payer trop cher et ne pas vendre trop bon marché. Les opérations à terme au cours moyen sont absolument impossibles, parce que ces opérations sont trop nombreuses et portent sur des quantités de valeurs trop importantes. Sur le marché au comptant même, un ordre au cours moyen ne peut être exécuté qu'à la condition qu'il y ait un ordre en sens inverse à ce même cours.

Le temps ne consacre rien de ce qu'on a fait sans lui; à ce titre, il y a toute chance de voir l'histoire publique s'étendre indéfiniment et prendre racine, après la longue gestation et les entraves qu'elle a subies depuis 1789. Les cours publics, cet efficace moyen de vulgarisation de la science, sont un des puissants leviers du progrès, et qui, par leur action incessante, en accomplissant à sa place des dogmes, en éclairant les consciences, en aplaisant la route de l'avenir, en dirigeant les aptitudes; c'est le fait de nos jours.

Il ne s'agit pas ici des cours qui ont lieu à la Bibliothèque de la rue Richelieu, ou des professeurs enseignent à trois ou quatre élèves (quelques fois moins encore) le sanscrit, le japonais, l'arabe, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne, etc., etc., pas davantage les malais, les javanais, etc., que souvent ils ne savent pas eux-mêmes. Il ne s'agit pas non plus des cours qui se font à la Sorbonne: philosophie, littérature grecque, éloquence latine, poésie latine, éloquence grecque, littérature étrangère, grammaire comparée, histoire ancienne, histoire moderne, géographie, etc.; non plus des dix cours que l'on professe au palais des Archives sur les médailles, les sceaux, les poids et mesures, etc., pas davantage des cours du Conservatoire des arts et métiers, des Gobelins, du Jardin des plantes, etc.

Tous ces cours et d'autres encore, catalogues, périodiques, sont publics ou ne le sont pas. Mais, dans tous les cas, ils ne sont pas des masses; et d'ailleurs la plupart sont soumis à certaines formalités d'inscription qui en éloignent les auditeurs, sans compter qu'ils ont lieu à des heures impossibles pour les personnes qui ne travaillent pas.

Les véritables cours publics sont ceux qui, accessibles à tous venant, font appel aux classes laborieuses pauvres, mais avides d'instruction, organisent leurs séances à des heures commodes pour les ouvriers, savent développer l'intelligence des travailleurs, en éveillant leur attention par des expériences, et forcent ainsi le peuple à dépasser le chemin du cabaret.

Les cours publics, encore en petit nombre, ne datent que de l'année 1830. C'étaient des hommes en ont été les premiers instigateurs: M. Victor Duruy, ministre de l'instruction publique, et M. Perdonnet, directeur de l'École centrale des arts et manufactures.

Jusqu'alors, à la sortie de leurs ateliers, les ouvriers n'avaient pour toute distraction que le cabaret où ils s'empoisonnaient, les cafés chantants où ils n'apprenaient que des refrains grotesques, les cirques où pendant deux heures ils voyaient tourner dans le même cercle les mêmes chevaux surmontés des mêmes histrions; ils avaient encore les théâtres à prix ordinaire, pendant quatre heures, ils absorbaient les misères antilithiériques provenant de certaines officines, tenaient les calembredaines idiotes, les stupides jeux de mots d'auteurs crétins patronnés par des directeurs d'un crétinisme au moins égal, sinon pire. Oh! était le profit, le bien? Etait-il possible que ce peuple en devint meilleur, plus rangé, plus économe, plus vertueux?

Les premiers cours publics eurent lieu le dimanche dans le grand amphithéâtre de l'École de médecine. Là, pas de démarches à faire, pas d'inscriptions à prendre, pas de maître de conférences; il n'y eut pas d'exemple ayant été fait jusqu'ici, et cela est relatif, car il n'y a eu que des réunions. Les inconvénients étaient ceux-ci: l'amphithéâtre ne contenant que 1,500 places et le public affluant au nombre de plus de 3,000 personnes, une foule considérable, avide de la parole des maîtres, ne pouvaît être admise; et puis ces cours étaient intermittents.

L'empressement du public à se rendre à ces séances témoigne de son ardent désir de connaître, de s'instruire. Des cinq heures du matin, des hommes de tout âge, de tout rang accouraient et, cinq heures durant, stationnaient devant les portes, qui ne s'ouvraient

qu'à dix heures. Là pas de passe-droit, pas d'admissions par les coulisses secrètes. L'amphithéâtre se remplissait et se remplissait avec ordre et sans intervention de la police; puis l'excédant des auditeurs se retirait sans cris, sans tapage, quand il lui était matériellement démontré que l'amphithéâtre contenait déjà un tiers de plus de personnes qu'il n'y avait de places.

Depuis quelque temps surtout, les cours publics ont pris une extension, un développement dignes des plus grandes sympathies. Plusieurs milliers de quartiers populeux ont organisé des cours hebdomadaires, faits le soir par d'excellents professeurs retirés ou l'arrondissement, cours dans lesquels on initie les ouvriers aux arcanes de la science. La mécanique, la physique, la chimie y sont développées, selon les centres, à grand renfort d'expériences et d'appareils manipulés par des hommes experts. Les questions des machines à vapeur, des télégraphes électriques, des procédés de teinture, etc., y sont traitées avec des démonstrations fort claires et toujours parfaitement comprises du public d'ouvriers qui se presse très-exactement à ces cours.

Le peuple a soif et faim d'instruction, le peuple veut apprendre quand même, c'est incontestable, défaut de ces cours publics, trop peu répandus encore, il se rejette sur la lecture des petits journaux de romans, s'empare dans les cafés-concerts, il farcit sa mémoire de littérature malsaine et de chansons vides. Cependant les goûts du beau, de l'art et de l'utilité dans la science sont innés chez les Français. Suivant les circonstances et suivant la direction qu'on leur imprime, ces goûts se développent ou s'oblitèrent.

Un jour (il y a de cela quatre ans), un savant vint à Paris pour donner un cours public à Saint-Denis. Ses cours attirèrent tant de monde que les cafés et les cabarets en étaient dans la désolation. Le moka grillonnait en sejourant dans les bouillottes, la bière s'agitait, l'habit du professeur se décomposait et menaçait de tomber au vinaigre... A l'horizon pas le moindre consommateur. Les soldats de la garnison eux-mêmes avaient déserté le cabolot pour aller s'entasser dans ces cours publics? Consternation sur toute la ligne des cafetiers, cabaretiers, cabolotiers! Que firent ces industriels? Ne pouvant se consoler de l'abandon de leurs pratiques, ils se renèrent et, guidés par un directeur public. Mais comme il n'y a pas de créier public sur le marché du terme, les cours donnent souvent lieu à des débats animés, surtout dans les Bourses orageuses, lorsqu'il s'agit d'en déterminer les prix extrêmes, le plus haut et le plus bas, ainsi que le cours d'ouverture. Ce qui donne au cours d'ouverture de l'importance, c'est l'habitude prise par certains clients de donner des ordres d'achat et de vente au premier cours. A Paris, le cours de clôture a moins d'importance pratique, aucune vente et aucun achat ne se faisant à ce cours. Il s'agit uniquement, dans la fixation de ce cours, de ne pas impressionner l'opinion publique outre mesure par une cote exagérée, soit au hausse, soit au baisse.

Toutefois, pour les Bourses de province, ce cours a une réelle importance, attendu qu'il s'y fait beaucoup d'affaires.

— Fin. Cours forcés. Dans les crises financières, il arrive quelquefois qu'un gouvernement aux abois dévalue le cours forcé des valeurs en papier émises par lui ou par les banques privilégiées. Obligation imposée aux particuliers de recevoir ces billets en paiement pour leur valeur nominale, et dispense de remboursement à la présentation accordée à ceux qui les ont émis, telle est la double disposition qui constitue le cours forcé. Si la première de ces dispositions existait seule, ce serait ce qu'on appelle le cours legal. En Angleterre, par exemple, les billets de la Banque de Londres ont un cours legal, en vertu d'une loi de 1833, c'est-à-dire qu'ils doivent être reçus en paiement, exactement comme le monnaie effective; mais ils n'ont pas cours forcé, attendu que la banque est tenue de leur rembourser à bureau ouvert.

Le cours forcé fut décrété en France pour les billets de la banque de Law en 1720; mais cette mesure, loin d'empêcher la ruine de cette banque, l'accéléra au contraire. C'est, du reste, l'effet que produisent généralement ces sortes de décrets, qui veulent suppléer à la confiance par la rigueur; ils ne servent qu'à discréditer et à perdre définitivement ce qu'on a voulu protéger et sauver. Cela se vit encore en 1793, lorsque la Convention, pour arrêter la dépréciation croissante des assignats, contraignit les particuliers à les recevoir à un taux déterminé; le discrédit de ce papier ne fit que progresser de plus en plus, si bien qu'en 1794 les assignats furent déclarés sans valeur.

Le cours forcé a été décrété en Angleterre, pour les billets de la Banque de Londres, en 1797, et s'est maintenu jusqu'en 1819. Au jugement de tous les économistes, cette loi tyranique a été la source de crises affreuses, et a eu, au point de vue du commerce et du

vend, donne lieu à plus d'un abus. Si l'on veut de change à reçu d'un client un gros ordre d'achat au cours moyen, et qu'il ait eu en même temps, d'un autre client qu'il désire favoriser, un ordre de vente correspondant à un cours quelconque de la même valeur, il lui suffit de demander deux ou trois titres de la valeur à 5 fr., 10 fr., ou 15 fr. plus haut que le prix précédemment coté; le niveau du cours moyen se trouve ainsi surelevé. Répétons, en exagérant le plus bas cours encore, pour les ordres d'achat et de vente au comptant, le procédé le plus sûr pour ne pas payer trop cher et ne pas vendre trop bon marché. Les opérations à terme au cours moyen sont absolument impossibles, parce que ces opérations sont trop nombreuses et portent sur des quantités de valeurs trop importantes. Sur le marché au comptant même, un ordre au cours moyen ne peut être exécuté qu'à la condition qu'il y ait un ordre en sens inverse à ce même cours.

Le temps ne consacre rien de ce qu'on a fait sans lui; à ce titre, il y a toute chance de voir l'histoire publique s'étendre indéfiniment et prendre racine, après la longue gestation et les entraves qu'elle a subies depuis 1789. Les cours publics, cet efficace moyen de vulgarisation de la science, sont un des puissants leviers du progrès, et qui, par leur action incessante, en accomplissant à sa place des dogmes, en éclairant les consciences, en aplaisant la route de l'avenir, en dirigeant les aptitudes; c'est le fait de nos jours.

Il ne s'agit pas ici des cours qui ont lieu à la Bibliothèque de la rue Richelieu, ou des professeurs enseignent à trois ou quatre élèves (quelques fois moins encore) le sanscrit, le japonais, l'arabe, le persan, le turc, l'arménien, le grec moderne, etc., etc., pas davantage les malais, les javanais, etc., que souvent ils ne savent pas eux-mêmes. Il ne s'agit pas non plus des cours qui se font à la Sorbonne: philosophie, littérature grecque, éloquence latine, poésie latine, éloquence grecque, littérature étrangère, grammaire comparée, histoire ancienne, histoire moderne, géographie, etc.; non plus des dix cours que l'on professe au palais des Archives sur les médailles, les sceaux, les poids et mesures, etc., pas davantage des cours du Conservatoire des arts et métiers, des Gobelins, du Jardin des plantes, etc.

Tous ces cours et d'autres encore, catalogues, périodiques, sont publics ou ne le sont pas. Mais, dans tous les cas, ils ne sont pas des masses; et d'ailleurs la plupart sont soumis à certaines formalités d'inscription qui en éloignent les auditeurs, sans compter qu'ils ont lieu à des heures impossibles pour les personnes qui ne travaillent pas.

Les véritables cours publics sont ceux qui, accessibles à tous venant, font appel aux classes laborieuses pauvres, mais avides d'instruction, organisent leurs séances à des heures commodes pour les ouvriers, savent développer l'intelligence des travailleurs, en éveillant leur attention par des expériences, et forcent ainsi le peuple à dépasser le chemin du cabaret.

Les cours publics, encore en petit nombre, ne datent que de l'année 1830. C'étaient des hommes en ont été les premiers instigateurs: M. Victor Duruy, ministre de l'instruction publique, et M. Perdonnet, directeur de l'École centrale des arts et manufactures.

Jusqu'alors, à la sortie de leurs ateliers, les ouvriers n'avaient pour toute distraction que le cabaret où ils s'empoisonnaient, les cafés chantants où ils n'apprenaient que des refrains grotesques, les cirques où pendant deux heures ils voyaient tourner dans le même cercle les mêmes chevaux surmontés des mêmes histrions; ils avaient encore les théâtres à prix ordinaire, pendant quatre heures, ils absorbaient les misères antilithiériques provenant de certaines officines, tenaient les calembredaines idiotes, les stupides jeux de mots d'auteurs crétins patronnés par des directeurs d'un crétinisme au moins égal, sinon pire. Oh! était le profit, le bien? Etait-il possible que ce peuple en devint meilleur, plus rangé, plus économe, plus vertueux?

Les premiers cours publics eurent lieu le dimanche dans le grand amphithéâtre de l'École de médecine. Là, pas de démarches à faire, pas d'inscriptions à prendre, pas de maître de conférences; il n'y eut pas d'exemple ayant été fait jusqu'ici, et cela est relatif, car il n'y a eu que des réunions. Les inconvénients étaient ceux-ci: l'amphithéâtre ne contenant que 1,500 places et le public affluant au nombre de plus de 3,000 personnes, une foule considérable, avide de la parole des maîtres, ne pouvaît être admise; et puis ces cours étaient intermittents.

L'empressement du public à se rendre à ces séances témoigne de son ardent désir de connaître, de s'instruire. Des cinq heures du matin, des hommes de tout âge, de tout rang accouraient et, cinq heures durant, stationnaient devant les portes, qui ne s'ouvraient

qu'à dix heures. Là pas de passe-droit, pas d'admissions par les coulisses secrètes. L'amphithéâtre se remplissait et se remplissait avec ordre et sans intervention de la police; puis l'excédant des auditeurs se retirait sans cris, sans tapage, quand il lui était matériellement démontré que l'amphithéâtre contenait déjà un tiers de plus de personnes qu'il n'y avait de places.

Depuis quelque temps surtout, les cours publics ont pris une extension, un développement dignes des plus grandes sympathies. Plusieurs milliers de quartiers populeux ont organisé des cours hebdomadaires, faits le soir par d'excellents professeurs retirés ou l'arrondissement, cours dans lesquels on initie les ouvriers aux arcanes de la science. La mécanique, la physique, la chimie y sont développées, selon les centres, à grand renfort d'expériences et d'appareils manipulés par des hommes experts. Les questions des machines à vapeur, des télégraphes électriques, des procédés de teinture, etc., y sont traitées avec des démonstrations fort claires et toujours parfaitement comprises du public d'ouvriers qui se presse très-exactement à ces cours.

Le peuple a soif et faim d'instruction, le peuple veut apprendre quand même, c'est incontestable, défaut de ces cours publics, trop peu répandus encore, il se rejette sur la lecture des petits journaux de romans, s'empare dans les cafés-concerts, il farcit sa mémoire de littérature malsaine et de chansons vides. Cependant les goûts du beau, de l'art et de l'utilité dans la science sont innés chez les Français. Suivant les circonstances et suivant la direction qu'on leur imprime, ces goûts se développent ou s'oblitèrent.

Un jour (il y a de cela quatre ans), un savant vint à Paris pour donner un cours public à Saint-Denis. Ses cours attirèrent tant de monde que les cafés et les cabarets en étaient dans la désolation. Le moka grillonnait en sejourant dans les bouillottes, la bière s'agitait, l'habit du professeur se décomposait et menaçait de tomber au vinaigre... A l'horizon pas le moindre consommateur. Les soldats de la garnison eux-mêmes avaient déserté le cabolot pour aller s'entasser dans ces cours publics? Consternation sur toute la ligne des cafetiers, cabaretiers, cabolotiers! Que firent ces industriels? Ne pouvant se consoler de l'abandon de leurs pratiques, ils se renèrent et, guidés par un directeur public. Mais comme il n'y a pas de créier public sur le marché du terme, les cours donnent souvent lieu à des débats animés, surtout dans les Bourses orageuses, lorsqu'il s'agit d'en déterminer les prix extrêmes, le plus haut et le plus bas, ainsi que le cours d'ouverture. Ce qui donne au cours d'ouverture de l'importance, c'est l'habitude prise par certains clients de donner des ordres d'achat et de vente au premier cours. A Paris, le cours de clôture a moins d'importance pratique, aucune vente et aucun achat ne se faisant à ce cours. Il s'agit uniquement, dans la fixation de ce cours, de ne pas impressionner l'opinion publique outre mesure par une cote exagérée, soit au hausse, soit au baisse.

Toutefois, pour les Bourses de province, ce cours a une réelle importance, attendu qu'il s'y fait beaucoup d'affaires.

— Fin. Cours forcés. Dans les crises financières, il arrive quelquefois qu'un gouvernement aux abois dévalue le cours forcé des valeurs en papier émises par lui ou par les banques privilégiées. Obligation imposée aux particuliers de recevoir ces billets en paiement pour leur valeur nominale, et dispense de remboursement à la présentation accordée à ceux qui les ont émis, telle est la double disposition qui constitue le cours forcé. Si la première de ces dispositions existait seule, ce serait ce qu'on appelle le cours legal. En Angleterre, par exemple, les billets de la Banque de Londres ont un cours legal, en vertu d'une loi de 1833, c'est-à-dire qu'ils doivent être reçus en paiement, exactement comme le monnaie effective; mais ils n'ont pas cours forcé, attendu que la banque est tenue de leur rembourser à bureau ouvert.

Le cours forcé fut décrété en France pour les billets de la banque de Law en 1720; mais cette mesure, loin d'empêcher la ruine de cette banque, l'accéléra au contraire. C'est, du reste, l'effet que produisent généralement ces sortes de décrets, qui veulent suppléer à la confiance par la rigueur; ils ne servent qu'à discréditer et à perdre définitivement ce qu'on a voulu protéger et sauver. Cela se vit encore en 1793, lorsque la Convention, pour arrêter la dépréciation croissante des assignats, contraignit les particuliers à les recevoir à un taux déterminé; le discrédit de ce papier ne fit que progresser de plus en plus, si bien qu'en 1794 les assignats furent déclarés sans valeur.

Le cours forcé a été décrété en Angleterre, pour les billets de la Banque de Londres, en 1797, et s'est maintenu jusqu'en 1819

